

DECISIONS DU PRÉSIDENT

Décision du Président n° 2020-67 relative au CET d'Audenge – Diagnostic général.

Décision du Président n° 2020-68 relative au CET d'Audenge – Diagnostic structure.

Décision du Président n° 2020-69 relative à la modification n° 1 – Marché de prestations de conseil en communication, création graphique et étude signalétique pour le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre – Lot n° 1 – Création de l'identité du guichet unique et de son territoire d'expression, et déploiement d'outils de communication n° 202002PI002.

Décision du Président n° 2020-70 relative à l'attribution du marché accès Internet pour le siège de la COBAN.

Décision du Président n° 2020-71 relative à la réhabilitation et extension du siège de la COBAN – Marché de réalisation de sondages acoustiques.

Décision du Président n° 2020-72 relative à l'attribution du marché de produits d'entretien et d'hygiène, de mobilier et de divers petits matériels.

Décision du Président n° 2020-73 relative au service de l'eau potable – Elaboration du Schéma Directeur de l'Eau Potable (SDAEP).

Décision du Président n° 2020-74 relative au service de l'eau potable – Elaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

Décision du Président n° 2020-75 relative à l'attribution du marché accès Internet pour le siège de la COBAN.

Décision du Président n° 2020-76 relative aux conclusions de contrat de maintenance et d'hébergement de progiciel CARTADS.

Décision du Président n° 2020-77 relative à la modification de la régie de recettes des transports.

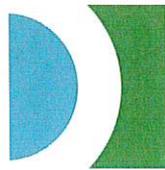
Décision du Président n° 2020-78 relative à la convention avec JOBIJOBA pour la reconduction de la convention annuelle visant l'animation d'un espace emploi sur Internet.

Décision du Président n° 2020-79 relative à l'attribution du marché d'études préalable à la conception de projets.

Décision du Président n° 2020-80 relative à la réhabilitation et extension du siège de la COBAN – Phase Etudes.

Décision du Président n° 2020-81 relative à la réhabilitation et extension du siège de la COBAN – Phase Travaux.

Décision du Président n° 2020-82 relative au marché de conseil en communication création graphique et étude signalétique pour le Pays Barval. Lot n° 3 Etude signalétique d'orientation de l'utilisateur n° 202002PI003 – Modification en cours d'exécution n° 1.



COBAN^{IBA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200930-2020-67_DEC-AR
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-67

CET D'AUDENCE DIAGNOSTIC GENERAL

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2020/44 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'une procédure de consultation a été lancée avec une date limite de réponse fixée au 17 septembre 2020,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- **Valeur technique 50 %**
- **Prix 50 %**

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, 1 seule entreprise a remis une offre,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de fourniture et service d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société EXPERTAM sise 4, avenue Neil Armstrong - Bâtiment MERMOZ - 33700 MERIGNAC, pour un montant total, de 1 737,50 € H.T. soit 2 085,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

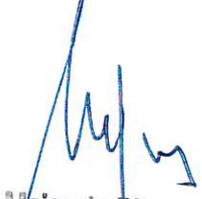
ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours de plein droit de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Circonscription de Bordeaux-Mérignac) de deux mois à compter de sa publication.

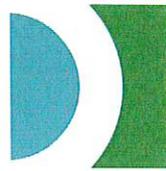
Accusé de réception en préfecture
089-243901504-20200930-2020-67_DEC-AR
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

Fait à Andernos-les-Bains, le **30 SEP. 2020**

Le Président de la COBAN,




Maire de Biganos
Bruno LAFON



COBAN^{IBA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200930-2020-68_DEC-AR
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-68

CET D'AUDENCE DIAGNOSTIC STRUCTURE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2020/44 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'une procédure de consultation a été lancée avec une date limite de réponse fixée au 17 septembre 2020,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- **Valeur technique 50 %**
- **Prix 50 %**

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, 1 seule entreprise a remis une offre,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de fourniture et service d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société BTP CONSULTING sise 140, rue GALLIENI – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, pour un montant total, de 13 440,00 € H.T. soit 16 128,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Circulaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
03-243901504-20200930-20-68_DEC-AR
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

Fait à Andernos-les-Bains, le **30 SEP. 2020**

Le Président de la COBAN,




Maire de Bizanos
Bruno LAFON



COBAN^{IBA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20201009-2020-69_DEC-AR
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-69

MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1

**MARCHE DE PRESTATIONS DE CONSEIL EN COMMUNICATION,
CREATION GRAPHIQUE ET ETUDE SIGNALÉTIQUE POUR LE PAYS BASSIN
D'ARCACHON – VAL DE L'EYRE**

**LOT N°1 : CREATION DE L'IDENTITE DU GUICHET UNIQUE ET DE SON TERRITOIRE
D'EXPRESSION, ET DEPLOIEMENT D'OUTILS DE COMMUNICATION.
N° 202002PI002**

Le Président de la COBAN,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 6 alinéa 4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2194-2,

Vu la délibération n°2020-44 en date du 06 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu le marché de prestations de Conseil en communication, création graphique et étude signalétique pour le Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre – Lot n°1 : création de l'identité du guichet unique et de son territoire d'expression, et déploiement d'outils de communication n°202002PI002, notifié le 11 mars 2020 à la société INOXIA sise Darwin Ecosystème – Bâtiment Nord, 87 Quai de Queyries – 33100 Bordeaux,

Vu le projet de modification en cours d'exécution n°1,

CONSIDERANT QUE L'épidémie de COVID-19 a eu des impacts sur le calendrier de mise en œuvre du projet Guichet Unique de l'information mobilité à l'échelle du Pays Barval,

CONSIDERANT QUE cette épidémie est reconnue comme étant un cas de force majeure. Ce contexte exceptionnel nécessite ainsi de revoir le délai d'exécution du marché et d'adapter les modalités de paiement du prestataire,

CONSIDERANT QUE des réflexions préparatoires à la création du site web prévu dans le cadre de la phase 2 ont mis en évidence la nécessité d'intégrer une évolution dans le gabarit de la rubrique Ecomobilité, impliquant des développements web additionnels et générant un surcoût de 233,50 € HT par rapport à l'enveloppe initiale du projet,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la modification en cours d'exécution n°1 du marché de prestations de Conseil-en communication, création graphique et étude signalétique pour le Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre – Lot n°1 : création de l'identité du guichet unique et de son territoire d'expression, et déploiement d'outils de communication. n°202002PI002, susvisé passé avec la société INOXIA.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le **09 OCT. 2020**

Le Président de la COBAN,




Maire de Biganos
Bruno LAFON

**PRESTATIONS DE CONSEIL EN COMMUNICATION,
CREATION GRAPHIQUE ET ETUDE SIGNALÉTIQUE
POUR LE PAYS BASSIN D'ARCACHON – VAL DE L'EYRE****LOT N°1 CREATION DE L'IDENTITE DU GUICHET UNIQUE ET DE SON TERRITOIRE
D'EXPRESSION, ET DEPLOIEMENT D'OUTILS DE COMMUNICATION
MARCHE N° 202002PI003****MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N° 1****(Prise sur le fondement de l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique et de l'article 6
al.4 de l'Ordonnance 2020-319 du 25.03.2020)****A - Identification du pouvoir adjudicateur****COBAN**

46, Avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS
Tél. 05 57 76 17 17 – Fax 05 57 76 58
contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**INOXIA**

Darwin Ecosystème – Bâtiment Nord
87 quai de Queyries
33100 BORDEAUX
SIRET : 403 289 580 000 33

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Prestations de conseil en communication, création graphique et étude signalétique pour le Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre
LOT N°1 Création de l'identité du guichet unique et de son territoire d'expression, et déploiement d'outils de communication - marché n° 202002PI002

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 11 mars 2020

Délai maximal d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 8 mois maximum

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant total du marché HT: 56 966,50€
- Taux de la TVA : 20%
- Montant total TTC: 68 359.80 €

D - Objet de l'avenant.**Préambule**

L'épidémie de COVID-19, intervenue après la notification du marché, a eu des impacts sur le calendrier de mise en œuvre du projet de Guichet Unique de l'information mobilité à l'échelle du Pays Barval. Outre les perturbations intervenues dans les organisations de travail, elle a conduit au report des élections municipales qui a entraîné des retards dans la mise en place des instances de pilotage et de gouvernance du projet.

Ce contexte exceptionnel nécessite ainsi de revoir le délai d'exécution du marché et d'adapter les modalités de paiement du prestataire. L'ordonnance 2020-319 du 25.03.2020 dans son article 6 - alinéa

4° dispose que « Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché de travaux publics dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur ; »

De plus, les réflexions préparatoires à la création du site web prévu dans le cadre de la phase 2 ont mis en évidence la nécessité d'intégrer une évolution dans le gabarit de la rubrique Ecomobilité, impliquant des développements web additionnels et générant un surcoût par rapport à l'enveloppe initiale du projet. Ce surcoût s'élève à 233.50 € HT décomposés en 93 € HT pour le paramétrage de la rubrique et 140,50 € HT pour la création d'un cadre de remontée en page d'accueil.

Modifications introduites par le présent avenant :

Pour les raisons ci-dessus exposées, il convient de formaliser un avenant visant à :

- Allonger le délai maximal d'exécution du marché qui s'établit désormais à 12 mois
- Adapter les modalités de paiement par acomptes du présent marché auprès du titulaire du lot 1 (cf. Article 9.3 du CCP) : acompte 1 correspondant à 80 % du montant de la phase 1, après établissement du compte-rendu du 1^{er} Comité technique et à réception de la facture de situation correspondante ; acompte 2 correspondant au solde de la phase 1 (soit 20%) à la livraison de la phase 1, acompte 3 correspondant à la phase 2, à la livraison de la phase 2 clôturant le lot 1.
- Intégrer le surcoût généré par le développement complémentaire du site web pour un montant de 280,20 €TTC.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

	Phase 1	Phase 2	Total initial lot 1	Surcoût à intégrer
Montant HT	22 192.50 €	34 774,00 €	56 966,50 €	233.50 €
Montant TTC	26 631,00 €	41 728.80 €	68 359,80 €	280,20 €

Le surcoût est à rattacher à la phase 2 du lot 1.

Nouveau Montant du marché public :

- Montant total mis à jour HT: 57 200,00 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant total mis à jour TTC: 68 640,10 €

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
d'ETAT Edouard Président	Bordeaux le 30/09/20	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : Andeinos, le 09 OCT. 2020

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)



Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20201009-2020-69_DEC-AR
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020



COBAN^{IBA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20201016-2020-70_DEC-AR
Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-~~20~~20

ATTRIBUTION DU MARCHE ACCES INTERNET POUR LE SIEGE DE LA COBAN

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-I et R.2123-I,

Vu la délibération n°2020-44 en date du 06 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché concernant l'accès internet pour le siège de la COBAN d'une durée de 3 ans à compter de sa notification et renouvelable pour une nouvelle période de 1 an,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

1- Prix des prestations (60%)

2- Valeur technique (30%)

3 - Délai de mise en place (10%)

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, au total 6 offres ont été remises, soit 3 en solution de base et 3 en solution variante,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise GTO – AB TELECOM située au 3 avenue de Marsaou – 33610 CANEJAN, pour un montant de 1052.50€HT par mois.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

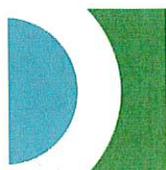
ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le **16 OCT. 2020**

Le Président de la COBAN



[Signature]
BRUNO LAFON



COBAN^{IBA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20201016-2020-71_DEC-AR
Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-71

REHABILITATION ET EXTENSION DU SIEGE DE LA COBAN MARCHE DE REALISATION DE SONDAGES ACOUSTIQUES

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22.4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2020/44 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'une procédure de consultation a été lancée avec une date limite de réponse fixée au 24 septembre 2020,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- **Valeur technique 40 %**
- **Prix 60 %**

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, 2 entreprises ont remis une offre,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de fourniture et service d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société BUREAU VERITAS sise 30 avenue Gustave Eiffel – Bâtiment A - 33600 PESSAC, pour un montant total, de 1 260,00 € H.T. soit 1 512,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours de plein droit de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
n° 243801509-20201016-2020-71_DEC-AR
Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception en préfecture : 16/10/2020

Fait à Andernos-les-Bains, le **16 OCT. 2020**
Le Président de la COBAN,



Bruno Lafon
Maire de Biganos
Bruno LAFON



COBAN^{IBA}

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-72

ATTRIBUTION DU MARCHE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE, DE MOBILIER ET DE DIVERS PETITS MATERIELS

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-I et R.2123-I,

Vu la délibération n°2020-44 en date du 06 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché d'impression des supports de communication d'une durée d'un an renouvelable 3 fois un an,

Vu l'allotissement du marché comme suit :

- Lot n°1 : Papiers
- Lot n°2 : Fourniture de bureau
- Lot n°3 : Produits d'hygiène et d'entretien
- Lot n°4 : Petit matériel informatique et petits équipements
- Lot n°5 : Mobiliers
- Lot n°6 : Calendriers, agendas et éphémérides

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

1- Prix (40%)

2- Délai de livraison (10%)

3- Valeur technique (40%) jugée au regard du mémoire technique et des fiches techniques de produits

1- Organisation des commandes au regard du mémoire (20%)

2- Proposition techniques des produits au regard des fiches techniques (20%)

4 - Prise en compte du développement durable au regard de l'organisation de l'entreprise, du type de produits proposés et de l'organisation de la livraison **(10%)**

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, au total 18 offres ont été remises,

CONSIDERANT que nous n'avons pas pu comparer valablement les offres et comprendre l'écart de prix entre les deux offres, du fait de l'absence de fiches techniques d'un des deux prestataires.

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20201016-2020-72_DEC-AR
Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020

ARTICLE 1: D'attribuer :

- Le lot n° 1 « Papiers » du marché à l'entreprise **ABI Majuscule**, 38 chemin de la Hutte, 33520 BRUGES, dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande sans montant minimum, et un montant maximum annuel de 6 000 € HT.
- Le lot n° 3 « Produits d'hygiène et d'entretien » du marché à l'entreprise **PLG**, ZA les lacs, 22 rue Saint Exupéry, 33295 BLANQUEFORT Cedex, dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande sans montant minimum, et un montant maximum annuel de 4 200 € HT.
- Le lot n° 4 « Petit matériel informatique et petits équipements » du marché à l'entreprise **ABI Majuscule**, 38 chemin de la Hutte, 33520 BRUGES, dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande sans montant minimum, et un montant maximum annuel de 5 200 € HT.
- Le lot n° 5 « Mobiliers » du marché à l'entreprise **OFFICE DEPOT**, 126 avenue du Poteau, 60451 SENLIS Cedex, dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande sans montant minimum, et un montant maximum annuel de 8 000 € HT.
- Le lot n° 6 « Calendriers, agendas et éphémérides » du marché à l'entreprise **ABI Majuscule**, 38 chemin de la Hutte, 33520 BRUGES, dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande sans montant minimum, et un montant maximum annuel de 2 000 € HT.

ARTICLE 2: De déclarer la procédure du lot n°2 sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 3: Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 5: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le **16 OCT. 2020**

Le Président de la COBAN



DECISION DU PRESIDENT N° 2020.73

SERVICE DE L'EAU POTABLE

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'EAU POTABLE (SDAEP)

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22-26 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-44 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions;

Vu la note explicative ci-annexée ;

Considérant que la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble des obligations des communes dès le transfert de compétence

Considérant que l'étude consiste à élaborer un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) sur le territoire de COBAN dont les objectifs sont :

- disposer d'un audit de l'état actuel du système d'alimentation en eau potable, d'une description technique précise du service,
- réaliser une campagne de mesure et une modélisation informatique du réseau
- définir un plan d'actions (technique et financier) pour les dix prochaines années.

Considérant que le plan d'actions définira le plan pluriannuel d'investissements de la COBAN pour les dix prochaines années. Ces investissements permettront de fixer des orientations stratégiques pour permettre à chaque commune d'être alimentée par une ressource pérenne et sécurisée. De même, une réflexion sera menée pour étudier les différentes actions pour assurer la préservation du patrimoine, améliorer le fonctionnement et les performances du service afin de satisfaire les besoins en eau actuels et projetés.

Considérant que ces travaux sont éligibles à une subvention du Conseil Départemental de la Gironde, au titre des études d'alimentation en eau potable « Etudes spécifiques » à hauteur de 30 % du montant HT

Considérant que ces travaux sont éligibles à une subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, dans le cadre de la thématique « Préservation des ressources et alimentation en eau potable » à hauteur de 50% du montant HT

Considérant que dans le cadre du Plan de soutien exceptionnel à l'investissement pour la sécurisation de l'eau, l'Agence de l'eau attribue des bonus jusqu'à 20% sur les taux d'aides actuels

Considérant que le coût de l'opération est estimé à 380 000 € HT.

Considérant que le Président est habilité à demander à tout organisme financeur d'attribution de subventions.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention d'un montant de 114 000 € auprès de du Conseil Départemental de la Gironde

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention d'un montant de 190 000 € auprès de de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ainsi qu'un bonus exceptionnel à hauteur de 38 000 € soit une aide totale d'un montant de 228 000 €

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le

21 OCT. 2020

Le Président de la COBAN



Par déléation,
la Vice-Présidente
Nathalie Le Yondre

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non a venu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois

DECISION DU PRESIDENT N° 2020_74

SERVICE DE L'EAU POTABLE

**ELABORATION DU PLAN DE GESTION DE LA SECURITE
SANITAIRE DE L'EAU (PGSSE)**

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22- 26 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-44 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions;

Vu la note explicative ci-annexée ;

Considérant que la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble des obligations des communes dès le transfert de compétence

Considérant que l'étude consiste à élaborer un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur le territoire de la COBAN dont les objectifs sont :

- disposer d'une description technique et organisationnelle précise du service,
- recenser, sur le périmètre, l'ensemble des dangers en matière de sécurité sanitaire,
- décrire de façon précise, homogène et hiérarchisée, l'ensemble des risques associés aux services d'eau,
- décrire les actions à mettre en œuvre ou les moyens de maîtrise, pour réduire ces risques,
- décrire l'organisation à mettre en place pour inscrire l'évaluation et le renforcement de ces programmes d'action dans un processus d'amélioration continue.

Considérant que l'ensemble structuré d'actions résultant de la présente étude constituera le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux de la COBAN. Il portera à la fois sur la mise en place de mesures permettant la réduction des risques sanitaires associés à la production et à la distribution d'eau potable et sur la mise en place d'une organisation et d'un ensemble de procédures pour faire face aux situations de crise dans le secteur

Considérant que ces travaux sont éligibles à une subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, dans le cadre de la thématique « Préservation des ressources et alimentation en eau potable » à hauteur de 50 % du montant HT.

Considérant que dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'investissement pour la sécurisation de l'eau, l'Agence de l'Eau attribue des bonus jusqu'à 20% sur les taux d'aides actuels

Considérant que le coût de l'opération est estimé à 37 000 € HT.

Considérant que le Président est habilité à demander à tout organisme financeur d'attribution de subventions.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention d'un montant de 18 500 € auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne ainsi qu'un bonus exceptionnel à hauteur de 3 700 € soit une aide totale d'un montant de 22 200 €

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

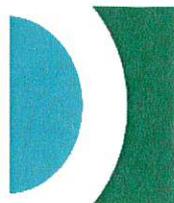
Fait à Andernos-les-Bains, le 21 OCT. 2020

Le Président de la COBAN



Par déléguation,
la Vice-Présidente
Nathalie Le Fondre

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois



Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20201028-2020-75_DEC-AR
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

COBAN[®]
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-75

ATTRIBUTION DU MARCHE ACCES INTERNET POUR LE SIEGE DE LA COBAN

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-I et R.2123-I,
Vu la délibération n°2020-44 en date du 06 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,
Vu les pièces du marché concernant l'accès internet pour le siège de la COBAN d'une durée de 3 ans à compter de sa notification et renouvelable pour une nouvelle période de 1 an,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

1- Prix des prestations (60%)

2- Valeur technique (30%)

3 – Délai de mise en place (10%)

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, au total 6 offres ont été remises, soit 3 en solution de base et 3 en solution variante,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1: D'attribuer le marché à l'entreprise GTO – AB TELECOM située au 3 avenue de Marsaou – 33610 CANEJAN, pour un montant de 1052.50€HT par mois.

ARTICLE 2: Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

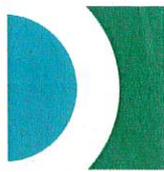
Fait à Andernos-les-Bains, le

28 OCT. 2020

Le Président de la COBAN



Maire de Andernos
Bassin Arcachon



COBAN^{IBA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20201103-2020-76_DEC-AR
Date de télétransmission : 03/11/2020
Date de réception préfecture : 03/11/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-76

CONCLUSIONS DE CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HEBERGEMENT DE PROGICIEL CARTADS

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3 2°,

Vu la délibération n°2020-44 en date du 06 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu le projet de contrat de maintenance d'une durée d'un an reconductible 3 fois un an prenant effet à compter du 01.01.2021,

Vu le projet de contrat d'hébergement d'une durée d'un an reconductible 3 fois un an prenant effet à compter du 01.01.2021,

CONSIDERANT que la COBAN s'est dotée d'un logiciel d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) afin d'équiper le service mutualisé d'instruction des ADS, fourni par l'éditeur GFI devenu INETUM

CONSIDERANT que s'agissant d'un logiciel full web, il requiert l'établissement d'un contrat d'hébergement et d'un contrat de maintenance lesquels arrivent à échéance le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'utilisation du logiciel est conditionnée par la conclusion de ces deux contrats et qu'un changement de logiciel engendrerait de nouvelles dépenses et un surcoût pour la collectivité (investissement, formation, reprise des données),

CONSIDERANT enfin que l'hébergement et la maintenance du logiciel ne peuvent être dévolus à un autre opérateur économique que l'éditeur lui-même tant pour des raisons techniques qu'au regard des droits de propriété intellectuelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le contrat de maintenance avec la société GFI (devenue INETUM) sise 1, rue de Champeau BP 70022 21801 QUETIGNY cedex pour un montant annuel de 1 793,64 € HT (révisable) et pour une durée d'un an reconductible 3 fois soit une durée maximale de 4 ans.

.../..

ARTICLE 2 : De conclure le contrat d'hébergement avec la société (Société du Logement INETUM) sise 1, rue de Champeau BP 70022 21801 QUETIGNY cedex pour un montant annuel de 2 352,44 € HT (révisable) et pour une durée d'un an reconductible 3 fois soit une durée maximale de 4 ans

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

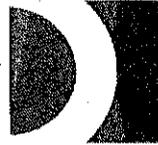
Fait à Andernos-les-Bains, le

03 NOV. 2020

Le Président de la COBAN,



[Signature]
Maire de Biganos
Eric LAFON



COBAN^{IBA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20201103-2020-77_DEC-AR
Date de télétransmission : 03/11/2020
Date de réception préfecture : 03/11/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-77

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DES TRANSPORTS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020/44 du Conseil Communautaire du 6 juillet 2020 portant délégations de compétences au Président, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment au paragraphe 6, l'autorisant à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision 2020-08 en date du 08/04/2020 portant création d'une régie de recettes des transports,

Vu la décision 2020-50 en date du 18/08/2020 visant à élargir la nature des produits encaissés et à définir les modes de relance des factures mais dont le titre était incorrect,

Vu la demande de rédaction d'une nouvelle décision rectificative de la Trésorerie,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 02/11/2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est confirmé l'existence une régie de recettes auprès du service Mobilité de la COBAN.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la COBAN, situé au 46, avenue des colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits relatifs :

- à l'inscription des élèves aux transports scolaires
- aux duplicatas de carte

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque
- virement

- internet via PayFiP,
- prélèvement.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la régie de recette, les rappels pour les paiements sont organisés comme suit :

- 1^{ère} relance : 15 jours avant la date d'échéance
- 2^{ème} relance : 5 jours avant la date d'échéance

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 € (trente mille euros).

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Trésorerie d'Audenge sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 15 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le
Le Président de la COBAN

03 NOV. 2020

Maire de Andernos
Bruno LAFON



DECISION DU PRESIDENT N° 2020-78

CONVENTION AVEC JOBIJOBA POUR LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION ANNUELLE VISANT L'ANIMATION D'UN ESPACE EMPLOI SUR INTERNET

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

VU la réglementation relative aux Marchés Publics,

VU la délibération n° 2020-44 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Considérant le contrat conclu avec la société JOBIJOBA en 2017 pour la création d'une plateforme agréant, pour les demandeurs d'emploi, les offres d'emploi publiées par des employeurs du territoire

Considérant que ce contrat était renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux fois,

Considérant l'intérêt de poursuivre cette action au profit des candidats et des recruteurs,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une nouvelle convention annuelle avec la société JOBIJOBA visant la création d'un Espace Emploi sur Internet pour un montant de 9600 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants pour la conclusion de cette convention sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

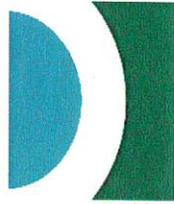
ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le 03 NOV. 2020

Le Président de la COBAN

Maire de
Bruno LAFFRÈRE





COBAN[®]

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20201104-2020-79_DEC-AR
Date de télétransmission : 04/11/2020
Date de réception préfecture : 04/11/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-...²⁹

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ETUDES PREALABLES
A LA CONCEPTION DE PROJETS**

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-I et R.2123-I,

Vu la délibération n°2020-44 en date du 06 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces de l'accord cadre études préalables à la conception de projets d'une durée d'un an renouvelable 3 fois un an,

Vu l'allotissement du marché comme suit :

- Lot n°1 : Prestations de géomètres expert
- Lot n°2 : Levés topographiques
- Lot n°3 : Géodétection des réseaux
- Lot n°4 : Etudes géotechniques
- Lot n°5 : Coordination Sécurité Protection de la Santé

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

1- Prix des prestations (60%)

2- Valeur technique (40%) jugée au regard du mémoire technique

- 1- Moyens humains et matériel affectés à la réalisation des prestations (10%)
- 2- Expérience et Cv du personnel dédié au marché (10%)
- 3- Note méthodologique (20%)

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, au total 11 offres ont été remises,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1: D'attribuer :

- Le lot n° 1 « Prestation de géomètre expert » du marché à l'entreprise **PARALLELE 45**, 65 avenue de la côte d'argent, 33680 LACANAU, dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande sans montant minimum, et un montant maximum annuel de 20 000 € HT.
- Le lot n° 2 « Levés topographiques » du marché au groupement **ELLIVA/SERD/NED**, 162 Cours Maréchal Galliéni, 33400 TALENCE, dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande sans montant minimum, et un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

- Le lot n° 3 « Géotétection des réseaux » du marché à l'entreprise **PARALÈLE 25**, avenue de la côte d'argent, 33680 LACANAU, dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande sans montant minimum, et un montant maximum annuel de 40 000 € HT.
- Le lot n° 4 « Etudes géotechniques » du marché à l'entreprise **GEOTEC**, 19 rue de la Gravette, 33320 EYSINES, dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande sans montant minimum, et un montant maximum annuel de 50 000 € HT.
- Le lot n° 5 « Coordination Sécurité Protection de la Santé » du marché à l'entreprise **BTP CONSULTANTS**, Avenue de Canteranne, Bâtiment 3, 33608 PESSAC Cedex, dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande sans montant minimum, et un montant maximum annuel de 30 000 € HT..

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20201104-2020-79-DEC-AR
Date de création : 04/11/2020
Date de réception : 04/11/2020

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le 04/11/2020
Le Président de la COBAN



DECISION DU PRESIDENT N° 2020-80

SERVICE BÂTIMENTS

Réhabilitation et extension du siège COBAN – Phase Etudes

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22- 26 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-44 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Vu la note explicative ci-annexée ;

Considérant que la COBAN a acquis un ensemble immobilier constitué de 2 bâtiments sur Andernos-les-Bains qu'elle entend faire rénover mais également faire évoluer afin de se doter d'un siège administratif

Considérant qu'il apparaît indispensable de s'engager de manière volontaire et ambitieuse sur la voie d'une conception rationnelle et économe des nouvelles constructions.

Considérant qu'une attention particulière sera portée en matière de Qualité Environnementale du Bâtiment,

Considérant que la phase d'études consiste à trouver diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux

Considérant que dans le cadre des nouveaux crédits d'investissement pour les projets structurants, la Préfecture de Gironde attribue une aide de 30 %

Considérant que le coût de l'opération est estimé à 594 146 € TTC.

Considérant que le Président est habilité à demander à tout organisme financeur d'attribution de subventions.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention d'un montant de 178 244 € TTC auprès de la Préfecture de Gironde

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le - 5 NOV. 2020

Le Président de la COBAN



Maire de Biganos

Bruno LAFCN

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-81

SERVICE BÂTIMENTS

Réhabilitation et extension du siège COBAN – Phase Travaux

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22- 26 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-44 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Vu la note explicative ci-annexée ;

Considérant que la COBAN a acquis un ensemble immobilier constitué de 2 bâtiments sur Andernos-les-Bains qu'elle entend faire rénover mais également faire évoluer afin de se doter d'un siège administratif

Considérant que le recours à des matériaux naturels, sains, à faible poids énergétiques (énergie grise) et recyclables sera dans tous les cas fortement privilégié

Considérant qu'une attention particulière sera portée en matière de Qualité Environnementale du Bâtiment, tant en matière de maîtrise de l'impact sur l'environnement extérieur qu'en terme de création d'un environnement intérieur confortable et sain

Considérant que dans le cadre des nouveaux crédits d'investissement pour les projets structurants, la Préfecture de Gironde attribue une aide de 20 %

Considérant que le coût de l'opération est estimé à 3 540 000 € TTC

Considérant que le Président est habilité à demander à tout organisme financeur d'attribution de subventions

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention d'un montant de 708 000 € TTC auprès de la Préfecture de Gironde

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le **- 5 NOV. 2020**

Le Président de la COBAN

Maire de Biganos

Bruno LAFON



Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois



DECISION DU PRESIDENT N° 2020-⁸².....

**MARCHE DE CONSEIL EN COMMUNICATION CREATION GRAPHIQUE ET
ETUDE SIGNALÉTIQUE POUR LE PAYS BARVAL
LOT N° 3 ETUDE SIGNALÉTIQUE D'ORIENTATION DE L'USAGER
N° 202002PI003**

MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1

Le Président de la COBAN,

- Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article R.2194-2,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-9,
- Vu** la délibération n°2020-44 du 06/07/2020 du Conseil communautaire de la COBAN relative à la délégation de compétences du Conseil communautaire au Président,
- Vu** la délibération n° 94-2018 du 25/09/2018 du Conseil communautaire de la COBAN relative à la mission de définition d'un guichet unique de l'information de transport ;
- Vu** la délibération n°151-2019 du 19/12/2019 du Conseil Communautaire de la COBAN approuvant le programme d'actions du Pays, et notamment le volet mobilité intégrant la mise en œuvre du Guichet Unique de l'information mobilité, et le budget afférent pour l'année 2020,
- Vu** le courrier de pré-demande de subvention pour le projet objet de la présente décision, adressé à la Présidente du GAL Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre, n°1298 du 10 juillet 2019,
- Vu** le marché de conseil en communication création graphique et étude signalétique pour le Pays BARVAL lot n° 3 Etude signalétique d'orientation de l'utilisateur n° 202002PI003 notifié le 13 mars 2020 à la société Copenhagenize,
- Vu** l'ordre de service n°1 du 28 juillet 2020 du lot 3 Etude signalétique d'orientation indiquant le démarrage de la mission au 28 août 2020,

CONSIDERANT QUE le projet de Guichet Unique de l'information de mobilité à l'échelle du Pays Barval est porté par la COBAN, pour le compte des trois intercommunalités du Pays Barval (COBAN, COBAS et Communauté de communes du Val de l'Eyre), et que l'épidémie de COVID-19, intervenue après la notification du marché, a eu des impacts sur le calendrier de mise en œuvre du projet conduisant à proroger les délais de décision d'affermissement des 2 tranches optionnelles du lot 3.

DECIDE

ARTICLE 1: D'approuver la modification en cours d'exécution n°1 du marché de Conseil en communication, création graphique et étude signalétique pour le Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre – Lot n°3 : Etude signalétique d'orientation de l'usager n° 202002PI003, susvisé passé avec la société Copenhagenize.

ARTICLE 2: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les Bains, le **10 NOV. 2020**
Le Président de la COBAN,

